

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **Bénin Control SA**, société anonyme au capital de cent (100) millions de FCFA, dont le siège social est situé à Cotonou, lot 4233 Parcelle F Quartier Zongo - Zone résidentielle, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB COT 11 B 7025, représentée par Monsieur Olivier BOKO, Président du Conseil d'Administration Général, ayant pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare expressément,

ci-après "BC" ou « le Client » d'une part

ET

- La société **Webb Fontaine Group FZ-LLC**, immatriculé à Dubaï sous le n°17104, dont le siège est situé au 805, Concord Tower, Media City, P.O Box 502793, TECOM, Dubaï, Emirats Arabes Unis (EAU), représentée par Monsieur Alioune CISS

ci-après dénommée «WFG » ou « Le Prestataire »,
d'autre part

Bénin Control et Webb Fontaine Group FZ-LLC sont collectivement dénommées « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- A. BC a été mandaté par l'Etat du Bénin, par voie contractuelle datée du 9 février 2011 pour exécuter divers services liés au contrôle des marchandises importées sur le territoire national dans le but d'améliorer les recettes douanières, d'intensifier la lutte contre la fraude douanière et l'insécurité et de faciliter des formalités d'enlèvement des marchandises au cordon douanier (le "Contrat Cadre")
- B. L'Etat du Benin a décidé de reprendre l'exécution du Contrat Cadre par BC.
- C. En conséquence, un avenant au Contrat Cadre sera signé par l'Etat béninois et Bénin Control pour préciser les conditions et modalités de la reprise des prestations. En application des dispositions dudit Contrat Cadre et de son avenant, BC a retenu de faire appel à WFG, pour des prestations de service et d'assistance technique dans le cadre de l'exécution du suivi électronique des marchandises.
- D. WFG a déclaré avoir les moyens et les ressources nécessaires pour fournir les services requis à BC et désire entrer en relation contractuelle avec BC.

E. A cet effet, les Parties ont convenu qu'un Contrat de services sera élaboré pour fixer les modalités et conditions de fourniture de cette prestation.

F. Les Parties ont convenu de conclure le présent Accord afin de formaliser leur entente mutuelle selon les termes et conditions établis ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans ce présent Accord, les termes suivants auront la signification suivante :

- Accord : désigne le présent contrat et tout avenant qui viendrait à le modifier
- Proposition Technique : désigne la proposition Technique qui s'intitule « MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit » telle qu'acceptée par les Parties et paraphée.
- Loi applicable : désigne les lois, règles, règlements et autres décrets applicables en République du Bénin, en relation avec cet Accord et la prestation des Services.
- Jour Ouvrable : désigne les jours ouvrables dans le Pays
- Dates de Commencement : désigne la date de démarrage des opérations qui est définie dans la proposition Technique. Les Parties pourront également définir toute autre date qu'ils fixeront d'un commun accord.
- Pays: désigne la République du Bénin
- Sous-Traitant : Toute société autre que WFG intervenant au Projet.
- Notification : désigne le décret ou tout autre document juridique publié par le gouvernement afin d'informer les importateurs et autres participants de la mise en œuvre du Contrat Cadre pour les Services liés aux contrôles des importations, exportations et transits.
- Services : désigne tous les services devant être fournis par WFG en relation avec le projets de suivi électronique des marchandises, tels que

décrits dans la Proposition Technique intitulée
« MODERNISATION ET INFORMATISATION DES
PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des
marchandises en transit ».

Participants : désigne BC et les autres parties au Bénin qui sont impliqués dans les Services fournis par WFG dans le cadre des différents services.

Parties : désigne BC et WFG ou toute autre société affiliée qui se substituerait à WFG.

Projet : signifie la mise en opération des différents Services.

Société affiliée : Toute société directement ou indirectement affiliée à WFG et faisant partie du groupe WFG ; groupe étant entendu au sens des articles 173 à 175 de l'acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Webb Fontaine Group WFG et ses sociétés affiliées

1.2. Le Préambule, les attendus et les Annexes font partie du présent Accord

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Les Services sont décrits dans le document intitulé « MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit » en annexe à ce contrat, qui énonce ce qui sera pris en charge par chacune des Parties.

3. TERME

3.1. Le présent Accord est valable à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

3.2. WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement, pour autant que les Parties aient exécuté leurs tâches respectives telles que décrites dans le tableau du « Plan d'implémentation » de la proposition technique, et ce, dans les délais indiqués dans ce même tableau.

3.3. L'Accord prend effet et WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement.

3.4. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Commencement.

3.5. Le présent Accord pourra être poursuivi par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf préavis contraire communiqué par écrit par l'une des Parties à l'Autre au plus tard 6 mois avant la fin de la période précédente.

4. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES ET SOUS-TRAITANCE

4.1. BC engage WFG pour développer, déployer et mettre en œuvre les Services tels que décrit dans le document « MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit », en conformité avec les termes et conditions prévues au présent Accord.

4.2. BC autorise expressément WFG à sous-traiter, une partie des Services à d'autres sociétés du groupe WFG.

5. REMUNERATION ET FACTURATION

5.1. La rémunération, payable à WFG par BC, sera de 30'000 FCFA Hors-Taxe (équivalent à 45.75 EUR) par transaction, (ci-après la "Rémunération"). La Rémunération suit les principes suivants :

- Tous les montants sont hors taxe (HT). La base des honoraires est en Euro.
- Le calcul de l'honoraire prend en compte le fait que WFG, en tant que sous-contractant de BC, bénéficiera des mêmes exonérations fiscales que celles accordées par l'Etat à BC. Dans le cas où cette exonération ne pourrait être appliquée à WFG, les honoraires seraient réévalués en conséquence.
- La base de rémunération sera le SYDONIA.
- En cas de dévaluation du XOF par rapport à l'EUR, les Parties s'engagent à renégocier les prix/tarifs de bonne foi.

5.2. Le droit à la Rémunération commencera à la Date de Commencement.

5.3. Ledit paiement sera fait en Euro (€) et interviendra dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation des Services pour le mois précédent.

5.4. En cas de résiliation anticipée du présent Accord, WFG n'aura droit à aucune rémunération autre que celle due pour les mois précédant la résiliation, ni à aucune indemnité supplémentaire, hormis le remboursement des frais de démobilisation et des investissements non encore amortis.

5.5. Le paiement se fera sur un compte de WFG à Dubai, en EUROS (coordonnées ci-dessous) :

Banque :	Abu Dhabi Commercial Bank (ADCB)
Succursale :	Ittihad Branch, Dubai
Code SWIFT :	ADCB AEAA
IBAN	AE190030000692326197002 (EUR)

5.6. WFG payera les frais de transfert usuels et BC facilitera les transferts conformément à son contrat cadre.

§6. OBLIGATIONS DE WFG

6.1. Services

WFG sera en charge de l'ensemble des Services tels que décrits dans le document intitulé « MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit ».

Ces services s'articulent autour des points essentiels suivants :

- La gestion des marchandises en transit : WFG mettra en place une interface entre le SI de BC, le système de géolocalisation, le système douanier du Bénin et, à terme, ceux des pays de destination. Le système assurera une meilleure gestion des garanties et du remboursement des cautions ;
- La facturation des prestations de BC : les informations disponibles dans le système permettront l'édition des virements de BC.
- Le suivi du niveau de traitement de tous les dossiers : tout utilisateur habilité pourra connaître à tout moment le niveau exact de traitement de son dossier, qu'il s'agisse d'une demande d'évaluation et de classification ou d'une marchandise en transit.

Ci-dessous la liste des éléments pris en charge par WFG :

Pris en charge par WFG
<ul style="list-style-type: none">• Achat, mise à disposition et configuration des balises• Prise en charge des frais de télécommunications (GPS, GPRS, etc.)• Achat et mise à disposition des scellés rotatifs• Maintenance et remplacement de balises et des scellés. La maintenance se fera en collaboration avec BC, WFG mettra du personnel qualifié à disposition qui formera des agents de BC à la maintenance de premier niveau• Mise à disposition du software de géolocalisation et interfaçage avec le système intégré• Définition des procédures• Développement d'interfaces avec le SYDONIA du Bénin• Développement d'interfaces avec les systèmes de la sous-région• Mise à disposition de personnels opérationnel d'encadrement (7 personnes)• Mise à disposition de personnels IT• Mise à disposition de personnel pour la gestion de l'Helpdesk de second niveau

WFG prendra à sa charge les serveurs informatiques nécessaires. Afin de garantir les plus hautes performances informatiques, WFG hébergera dans ses locaux l'ensemble des serveurs supportant le Système Intégré (Tracking et Valorisation/Classification). Une liaison informatique sécurisée sera établie entre ces locaux et les systèmes informatiques des Douanes béninoises, le SYDONIA en particulier, afin d'assurer l'interfaçage entre les divers systèmes. BC s'engage à obtenir l'accord de l'Administration Douanière pour que cette connexion électronique directe entre WFG et les Douanes béninoises puisse être implémentée et maintenue durant toute la durée du projet.

WFG s'acquittera de ses obligations en relation avec les Services définis dans la Proposition Technique, avec soin et diligence, et mettra à contribution du personnel hautement qualifié et possédant toutes les compétences professionnelles nécessaires.

WFG s'engage à fournir les services de manière régulière et ininterrompue suivant les règles d'usage dans la profession.

6.2 Modalités de réalisation des prestations

- Les Prestations décrites à l'article 6.1 du présent Accord seront fournies par WFG selon des modalités à préciser entre les Parties.
- WFG établira, dans les limites décrites par le présent Accord, des procédures d'exécution écrites décrivant de manière précise les différentes prestations comprenant les services et assistance technique, en concertation avec la Direction Générale de BC.
- WFG mettra en place, sous sa supervision technique, une organisation adaptée et des départements spécialisés, pour la réalisation de ses prestations. Selon les besoins, WFG fera appel à ses sociétés affiliées ou agents autorisés pour fournir ces services.
- WFG définira le profil des ressources humaines qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations du présent Accord.
- WFG mettra à disposition de BC, du personnel d'encadrement. Ce personnel jouira de la formation et de l'expérience nécessaires pour exécuter les services requis. WFG est en droit de remplacer en tout temps, et sous sa seule décision et responsabilité ou à la demande motivée de BC, le personnel délégué.
- BC s'engage à recruter son personnel selon des contrats de travail de droit béninois, à payer de manière régulière le salaire et les contributions sociales et fiscales requises par le droit béninois. BC procédera à toutes les formalités nécessaires pour obtenir les visas et les permis de travail du personnel délégué expatrié. Le personnel délégué au sein de BC se conformera aux instructions de WFG ainsi qu'au règlement intérieur de BC en ce qui concerne la conduite de la mission d'assistance technique.
- BC s'engage à recruter du personnel d'exécution, selon les recommandations de WFG, pour assister le personnel délégué dans l'exécution des prestations des services prévus au présent Accord.
- WFG ainsi que le personnel délégué fourniront les Services en conformité avec les codes d'éthique et de déontologie applicables dans le secteur.

- WFG prendra, pour la durée de cet Accord, des mesures permettant d'éviter le risque de conflits d'intérêt.
- WFG fournira les Services et exécutera ses obligations ci-mentionnées avec diligence, selon les techniques et pratiques professionnelles reconnues et de façon non-discriminatoire et ouverte.
- WFG aura une gestion saine, utilisera des technologies appropriées, des méthodes reconnues et efficaces, et fournira du personnel qualifié et expérimenté pour exécuter les Services. En toute circonstance, WFG agira, en ce qui concerne cet Accord ou les Services, comme un loyal prestataire de services de BC. WFG s'engage à faire bénéficier le Client de toutes les évolutions technologiques et techniques disponibles mises à sa disposition.

6.3. Responsabilité

WFG, devra informer BC de toute modification structurelle ou opérationnelle l'affectant et de nature à impacter la fourniture des Services.

WFG ne sera pas tenu responsable pour des pertes et dommages résultant d'une négligence ou d'une non-exécution de ses engagements et obligations par BC. Le même principe s'appliquera si le dommage ou la perte est du(e) à une intervention externe par des tiers ou par un Participant.

WFG sera tenu responsable des dommages résultant des activités menées dans le cadre des Services en cas d'une négligence grave ou d'une faute grave de son fait.

7. OBLIGATIONS DE BC

7.1. Services

BC sera en charge des tâches et activités telles que décrites dans la Proposition Technique (« MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit ») qui décrit les responsabilités respectives de chaque Partie.

En outre :

- BC s'engage à se procurer, à financer et à mettre à disposition la totalité des infrastructures et équipements indiqués dans la Proposition Technique.
- BC s'engage à mettre à la disposition du Prestataire les informations et documents nécessaires dont le Prestataire pourrait avoir raisonnablement besoin pour la fourniture de ses prestations, étant entendu que toutes les informations et documents transmis restent la propriété du Client. Il s'engage également à collaborer activement et régulièrement avec le Prestataire dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif pour le déroulement du Programme.
- BC obtiendra du Gouvernement de la République du Bénin, un décret portant sur la mise en œuvre des Services, lequel précisera la promulgation par les autorités compétentes, des

dispositions légales et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre et rendre obligatoire aux opérateurs économiques, le recours aux Services du Programme. BC consultera WFG avant de conseiller toute modification au Règlement de nature à modifier de quelque manière que ce soit l'application du Programme et informer régulièrement WFG de toute modification envisagée du Règlement.

- BC s'engage à payer les sommes dues en contrepartie des prestations conformément au présent Contrat.

Pris en charge par BC

- Mise à disposition du personnel opérationnel nécessaire (en nombre adéquat) afin de gérer la pose et le retrait des balises sur tous les sites, d'opérer les contrôles nécessaires, etc. (à Cotonou comme sur les différents sites)
- Mise à disposition de personnel pour le centre de contrôle (ce personnel sera encadré par WFG)
- Mise à disposition de personnel pour la gestion de l'Helpdesk de premier niveau
- Mise à disposition de tous les locaux adéquats en taille et aménagés pour héberger le centre de contrôle ainsi que les bureaux frontières (et sur les corridors, si existants). Bureaux de départ et d'arrivée inclus
- Mise à disposition des PCs (machines clientes, et non pas serveurs) et divers équipements informatiques pour les opérations
- Gestion du rapatriement des balises depuis les frontières vers le centre de contrôle (ceci peut nécessiter des véhicules)

7.2. Autorisations

BC s'assurera de l'obtention et de la communication à tous les importateurs du décret gouvernemental officialisant la fin des contrats avec les prestataires actuels et donnant les pleins pouvoirs à BC pour opérer en exclusivité l'ensemble des services contenus dans le Contrat Cadre.

7.3. Information

BC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour informer les importateurs de la prise d'effet des nouvelles procédures en lien avec les Services, telles que préalablement soumises par WFG.

BC s'engage à informer WFG de toute modification légale, structurelle ou opérationnelle affectant les Services définis ; ce raisonnablement avant l'entrée en vigueur de ladite modification, de manière à permettre à WFG de prendre les mesures requises ou pour effectuer toute modification nécessaire sur les Services.

7.4. Facturation en XOF et paiement à l'étranger

WFG facturera BC en XOF et BC transférera les montants dus mensuellement à WFG sur un compte Euro à Dubaï et s'assurera avec sa/ses banque/s qu'aucun retard n'est causé par un manque de documentation préalable au transfert hors du territoire. A cet effet, WFG s'engage à fournir toutes les informations requises pour ces transferts suivant la réglementation en la matière.

7.5. Traitement fiscale

BC fera bénéficier à Webb Fontaine Group des avantages fiscaux contenus dans le Contrat Cadre, notamment en matière de non retenue à la source et d'exonération et prélèvement fiscal sur les factures relatives à la sous-traitance de services, tel que contenu dans le présent Accord.

8. EXCLUSIVITE ET NON CONCURRENCE

Durant la période de validité de ce Contrat et sauf autorisation écrite et préalable,

- WFG s'engage à fournir à BC l'exclusivité de ses prestations de service et d'assistance technique dans le cadre des activités citées ci-dessus.
- BC s'engage à ne pas mandater d'autres personnes ou sociétés pour fournir tout ou partie des prestations relatives aux activités précitées ou qui pourraient dans ce cadre être attribué à BC par le Maître de l'ouvrage.

9. CESSIONS

Durant la durée de cet Accord, WFG sera autorisé à céder le présent Accord à toute société affiliée, pour autant que cela n'affecte en rien la qualité des Services fournis.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Général

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution du présent Accord et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect de cette obligation par leurs salariés ou les personnes dont elles répondent, (y compris sans que cette liste ne soit exhaustive leurs sous-traitants) même après que ceux-ci aient cessé leurs fonctions. Cette obligation se maintient non seulement pendant toute la durée d'exécution de l'Accord mais encore après sa terminaison, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par la volonté des Parties.

10.2. Divulgarion autorisée

Toutefois, les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre du présent Accord pourront être communiquées par WFG uniquement aux sociétés de son groupe impliquées dans le Projet, à charge pour WFG de leur imposer la même obligation de confidentialité. Elles conviennent également que lesdites informations pourront être communiquées :

- à leurs conseils (juridiques, financiers ou autres) à charge pour elles de leur imposer la même obligation de confidentialité.

- Dans le cadre d'une demande émanant d'une autorité de régulation ou judiciaire ;
Elles se portent fort par les présentes du parfait et entier respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion est expressément autorisée.

11. RÉSILIATION

11.1. Résiliation par BC

Le présent Accord peut être résilié par BC en cas de défaut d'exécution grave et répété par WFG de ses obligations contractuelles, après avoir épuisé la procédure de conciliation préalable obligatoire contenue dans le présent Accord.

Par ailleurs, le présent Accord pourra être résilié de plein droit par BC en cas d'insolvabilité, faillite, redressement judiciaire, liquidation des biens ou toute autre procédure similaire dont WFG ferait l'objet.

11.2. Résiliation par WFG

Cet Accord peut être résilié par WFG et sans préjudice de son propre droit à dommages intérêts, en cas de défaut d'exécution répété d'une de ses obligations contractuelles (paiement de la Rémunération ou activité à réaliser par BC et sans laquelle WFG ne peut pas délivrer ses Services de manière satisfaisante).

12. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations au titre du présent Accord en cas de force majeure. La force majeure, au sens du présent Accord, s'entend de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui empêche une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Si un cas de force majeure se produit, les obligations de la partie affectée par cet événement seront suspendues pendant la période de retard provoquée par le cas de force majeure et le délai accordé pour satisfaire à ces obligations sera automatiquement prolongé, sans aucune responsabilité affectée, pour une durée égale à celle de la suspension.

La Partie faisant valoir un cas de force majeure, devra le signaler à l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours du fait générateur de la force majeure les effets sur son aptitude à remplir ses engagements et les moyens envisagés pour réduire l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord. En outre, elle devra tenir l'autre Partie au courant de la cessation de la force majeure et de tout changement de situation et de circonstances ayant un impact sur cet événement dans un délai raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, si un cas de force majeure se produit, les Parties devront immédiatement délibérer pour trouver une solution équitable et devront déployer tous leurs efforts raisonnables pour en minimiser les conséquences sur l'économie du contrat.

Toutefois, si le fait générateur de la force majeure se prolongeait au-delà de six (6) mois, chaque Partie pourra résilier le présent Accord.

13. EXTENSION

Nonobstant toute disposition contraire, les Parties peuvent, d'un commun accord, étendre une période mentionnée aux présentes, ou substituer n'importe quelle date mentionnée aux présentes par une autre date.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent de signer tout autre document et prendre toutes les mesures et actions qui sont raisonnablement nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent Accord.

En cas de non-conformité des services entre l'avenant au Contrat Cadre et la Proposition Technique, les deux Parties s'engagent à rediscuter de bonne foi des modalités et conditions de services liés à cet Accord.

15. MODIFICATIONS

Le présent Accord ne peut être valablement modifié qu'après accord écrit des deux Parties.

16. DIVISIBILITÉ

Dans le cas où une disposition du présent Accord est jugée nulle, invalide, nulle, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront en aucun cas affectées ou diminuées et les Parties ne sont pas exemptées de l'exécution de toutes les autres dispositions des présentes.

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi par rapport à leurs droits respectifs tels qu'énoncés dans cet Accord et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de ce Contrat.

Les Parties reconnaissent qu'il est peu pratique de mentionner dans cet Accord toutes les éventualités qui peuvent survenir pendant sa durée de validité, et elles conviennent ainsi qu'elles ont l'intention d'opérer cet Accord de façon équitable entre elles, sans porter préjudice aux intérêts de l'une ou l'autre partie.

17. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Droit applicable

Le présent Accord sera régi et interprété conformément au droit Béninois.

17.2 Règlement des différends et litiges

17.2.1 Procédure de conciliation préalable obligatoire.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'exécution de la Convention, en épuisant la procédure préalable obligatoire définie au présent article 17.2.1.

A cette fin, dès qu'une partie estime qu'un différend est né, elle notifie ce différend à l'autre Partie, en demandant la mise en œuvre de la procédure préalable obligatoire de conciliation et en précisant la ou les stipulation (s) de la convention en cause.

La procédure préalable obligatoire de conciliation est conduite au choix des parties, soit par un conciliateur unique, désigné d'accord parties, soit par trois (3) conciliateurs. Le ou les conciliateur (s) sont désignés par les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties. En cas de trois (3) conciliateurs, chaque Partie doit désigner un conciliateur et les Parties désignent le troisième conciliateur, d'un commun accord entre elles, qui est le Président.

Si quinze (15) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la notification du différend, l'une quelconque des Parties ou les Parties ne désignent pas le second et/o le troisième conciliateur (s), celui-ci le sera ou ceux-ci le seront par le Secrétaire général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) statuant sur la demande de la Partie la plus diligente, sur la liste des conciliateurs de la CCJA.

Les conciliateurs procèdent à l'examen du différend en qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont liés par aucune règle de procédure. Ils sont habilités à procéder à toutes investigations sur pièces ou sur place et à recueillir les témoignages utiles.

Le ou les conciliateur (s) ont pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les Parties et doivent s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable.

Le ou les conciliateur (s) peuvent, à tout moment, recommander aux Parties les termes d'un règlement.

Les Parties s'obligent à collaborer de bonne foi avec le ou les conciliateur (s) afin de leur permettre de remplir leur fonction.

Si l'opinion des conciliateurs n'est pas unanime, le procès-verbal indique la position de chacun des conciliateurs.

Si les parties se mettent d'accord, les conciliateurs rédigent un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des Parties.

Si à une phase quelconque de la procédure, les conciliateurs estiment qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les Parties, ils clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les Parties n'ont pas abouti à un accord.

Si une des Parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, les conciliateurs clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant qu'une des Parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Si dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la notification du différend, aucune solution amiable n'est trouvée par application de la procédure de conciliation préalable obligatoire ci-dessus, et

sauf accord des Parties pour proroger ce délai, le litige pendant est soumis exclusivement à la juridiction arbitrale indiquée à l'article 17.2.2 ci-dessous.

Sauf accord contraire des Parties, aucune d'elles ne peut à l'occasion des procédures se déroulant devant les arbitres, un tribunal ou de toute autre manière invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre Partie au cours de la procédure, ainsi que le procès-verbal ou les recommandations de la conciliation.

17.2.2 Procédure arbitrale

A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la communication visée à l'alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à l'arbitrage dans les conditions convenues entre les parties ci-dessous.

Tout litige, tout différend, toute controverse ou réclamation né du présent Accord, n'ayant pu aboutir à un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'arbitrage institutionnel de l'OHADA dont les parties s'engagent à respecter le règlement.

Il est bien entendu que le choix de la voie de l'Arbitrage emporte l'incompétence d'office de toute autre juridiction étatique ou communautaire. Les Parties déclarent accepter de se soumettre à la sentence que pourrait rendre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA saisie sur la base de la présente clause compromissoire.

Les Parties conviennent que le différend sera tranché par (3) arbitres.

La langue de l'arbitrage sera le français et l'arbitrage se déroulera à Abidjan.

En cas de refus par la partie condamnée de s'exécuter spontanément, les frais engagés par l'autre partie aux fins de l'exécution forcée de la sentence lui seront imputés.

18. COPIES

Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires, dont chacun, une fois signé, doit être considéré comme un original et qui constitueront un seul et même instrument.

19. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication à l'une des Parties sera faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception remise à celle des adresses indiquées ci-dessous correspondant à celle de la partie destinataire ou à toute autre adresse que cette partie aura signalée par notification.

Toute notification ou communication adressée à l'une ou l'autre des parties conformément aux stipulations qui précèdent, sera réputée avoir été reçue, en cas de remise en mains propres ou par coursier, au jour auquel la lettre aura été laissée et déchargée à l'adresse de cette partie.

Chaque partie devra informer l'autre partie en cas de changement d'adresse. Ladite information sera faite par écrit conformément aux stipulations du présent article.

Lesdites notifications ou communications devront être adressées, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessus, aux adresses suivantes :

- Pour WFG
805, Concord Tower,
Media City,
P.O Box 502793,
TECOM, Dubaï, Emirats Arabes Unis (EAU)
Tél: +971 44 49 53 72
Fax: +971 44 49 53 73

- Pour BC
4233 Parcelle F Quartier Zongo-Zone résidentielle,
Cotonou, République du Bénin
Tel : + 229 21 31 70 70
Fax : +229 21 31 70-30

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord est valable immédiatement, et prendra effet à la Date de Commencement.

21. SIGNATURES

En FOI DE QUOI, les représentants des Parties ont dûment signé ce présent Accord tel qu'établi sur la page de signature suivante:

Pour la société Bénin-Control SA

Signature : _____

Nom: Olivier BOKO

Cotonou, le 08-02-17

Pour la société Webb Fontaine Group FZ-LLC

Signature : _____

Nom: Samy ZAYANI

Cotonou, le 08/02/17

Liste des Annexes :

Annexe : « MODERNISATION ET INFORMATISATION DES PROCEDURES COMMERCIALES. Suivi électronique des marchandises en transit »
(Proposition Technique)